



AVENANT n°1

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES
DE DELIVRANCE ET DE FACTURATION DES ABONNEMENTS
SCOLAIRES EN REGION NOUVELLE-AQUITAINE,**

Entre,

**LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

ET SNCF VOYAGEURS

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération n°2025.693.CP de la commission permanente du 19 mai 2025,

Désignée ci-après « la Région Nouvelle-Aquitaine »,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Niortais, dont le siège est situé 140 Rue des Equarts, 79000 Niort, représentée par Monsieur Alain LECOINTE, agissant en qualité de Vice-Président, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Agglomération du 23 juin 2025,

Désignée ci-après « Autorité Organisatrice des transports scolaires »,

D'autre part,

et

SNCF VOYAGEURS SA, Société Anonyme, au capital de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 4 rue André CAMPRA, 93200 Saint Denis Cedex, représenté par Monsieur Bertrand GOSSELIN, Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine, 142 Rue Terres de Borde, CS 51925, 33081 BORDEAUX CEDEX

Désigné ci-après « SNCF VOYAGEURS »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Cet avenant a pour objet de prolonger la convention relative aux modalités de délivrance et de facturation des abonnements scolaires en Région Nouvelle-Aquitaine entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d’Agglomération du Niortais et SNCF Voyageurs.

L’article 2 relatif à la durée de la convention est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter du 01/06/2023, pour les modalités d’inscription inhérentes à l’année scolaire 2023-2024.

Elle abroge et remplace tous les accords antérieurs existants relatifs au transport des usagers scolaires relevant de la compétence de l’Autorité Organisatrice, à bord des trains régionaux de Nouvelle-Aquitaine.

La convention expire au 30 juin 2026. À compter du 1er janvier 2026, la Région Nouvelle-Aquitaine procédera au retrait progressif des Distributeurs de Billetterie Régionale (DBR) SNCF, ceux-ci étant remplacés par les Distributeurs Automatiques de Titres de transport (DAT) Modalis, déployés progressivement jusqu’en juin 2026.

SNCF Voyageurs ne sera plus en mesure d’assurer la télédistribution et le SAV des abonnements scolaires (hors problématiques directement liées à la qualité du transport). En conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée au titre de la présente convention. Cette convention couvrant cette période transitoire, une solution devra être définie en concertation avec la Région, Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la billetterie régionale Modalis et SNCF afin de garantir une transition adaptée et préserver les usagers scolaires.

A compter de la date d’expiration de la convention, les Parties disposent d’un délai de six mois calendaires pour procéder à l’apurement définitif des comptes.

Les Parties pourront modifier la Convention par voie d’avenant.

ARTICLE 2 – AUTRES STIPULATIONS

Les autres stipulations de la convention, qui ne font pas l'objet du présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à BORDEAUX, le

En trois exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour la Région
Nouvelle-Aquitaine

Le Président,

M. Alain ROUSSET

Pour la Communauté
d'Agglomération du Niortais,

Le Vice-Président,

M. Alain LECOINTE

Pour SNCF VOYAGEURS,

Le Directeur Régional
TER Nouvelle-Aquitaine,

M. Bertrand GOSSELIN